

ACCORD DE GROUPE RELATIF AU PLAN D'EPARGNE DE GROUPE ESAF/ERSAS, CONSTITUANT UNE UES, ET EMCF
--

Article 1. - Objet

Les parties signataires précisent que le présent accord de groupe a pour objet •

- de remplacer l'accord du 29 juin 2007 relatif au Plan d'Epargne d'Entreprise ESAF/ERSAF/IRPESSO et ses avenants,
- de remplacer le règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France du 20 juin 1996 et ses avenants,
- de remplacer l'accord du 20 juin 1996 relatif au fonctionnement des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'EMCF,
- de signer un accord collectif applicable à l'ensemble des entités Esso SAF, Esso Raffinage, constituant une UES et ExxonMobil Chemical France dans les conditions issues de la négociation collective des 28 janvier 2011, 24 mai 2011, 7 octobre 2011, 2 décembre 2011 et 19 janvier 2012, après avis du Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale d'Esso SAF / Esso Raffinage rendu le 14 février 2012 et du Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France rendu le 14 février 2012.

Article 2. - Participants

- 2.1. Tous les salariés des Entreprises participantes ayant trois mois d'ancienneté minimum dans le groupe à la date du premier versement dans le plan peuvent adhérer au Plan d'Epargne, y compris :
 - les salariés bénéficiant d'un Congé de Fin de Carrière (CFC) entraînant une dispense d'activité sans qu'il y ait eu entre la cessation d'activité et le début du CFC de rupture du contrat de travail, – les autres salariés en dispense d'activité pour quelque cause que ce soit.
- 2.2. Les anciens salariés d'une Entreprise signataire l'ayant quittée à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan d'Epargne, à la condition qu'ils aient, pendant leur période d'activité, déjà utilisé cette faculté. Ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires effectués par l'Entreprise (abondement).
- 2.3. De même, les anciens salariés d'une Entreprise signataire l'ayant quittée à la suite d'un départ en préretraite, et effectuant un Congé de Fin de Carrière (CFC dit « plan 84 ») avant la liquidation de leur retraite, peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan d'Epargne, à la condition qu'ils aient, pendant leur période d'activité précédant la période de préretraite, déjà utilisé cette faculté. Ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires effectués par l'Entreprise (abondement). Ils se distinguent des salariés en CFC visés au 2.1 ci-dessus par le fait qu'il y a eu ici rupture du contrat de travail entre la cessation d'activité et le début du CFC.

2.4. Les salariés dont le contrat de travail est rompu, avec une clause de retour dans le Plan de Retraite Société, dans le cadre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) du 25 novembre 2004, peuvent éventuellement rester adhérents du Plan d'Epargne, sous réserve des conditions prévues par ledit PSE. Ils ne peuvent bénéficier des versements complémentaires effectués par l'Entreprise (abondement).

2.5. Les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que celles citées aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 du présent article peuvent rester adhérents du Plan d'Epargne dans les conditions prévues à l'article 14 du présent accord. Ils ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements ni bénéficier des versements complémentaires effectués par l'Entreprise.

Les frais de tenue de comptes, courants ou exceptionnels, passent à leur charge à compter du 1^{er} janvier suivant la rupture du contrat de travail.

Leurs avoirs seront automatiquement transférés dans le Fonds Commun de Placement multi-entreprises monétaire « Avenir Monétaire », géré par Natixis Asset Management, à compter de la date de déblocage des derniers droits dont ils sont titulaires, conformément à l'article R.3332-3 du Code du Travail.

Article 3. - Financement

Le Plan d'Epargne est alimenté par les ressources suivantes :

3.1. Versements volontaires des participants

a) Plafonds annuels de versements autorisés

Conformément à l'article L.3332-10 du Code du Travail, l'ensemble des versements volontaires, y compris la prime d'intéressement, ne peut excéder le quart de la rémunération annuelle brute du salarié ou le quart des prestations de retraite ou de préretraite annuelles brutes du retraité / préretraité perçue(s) au titre de l'année précédente.

b) Versements ordinaires des salariés par prélèvement sur salaire

Tout participant salarié qui veut effectuer des versements volontaires réguliers au Plan d'Epargne, donne son accord pour y verser chaque mois, sur un seul Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de son choix parmi ceux prévus à l'article 4 : soit un pourcentage de son salaire compris entre 1 % et 9 %, par tranche de 1 %, - soit un montant fixe : ce montant, qui ne peut être inférieur à 10 euros, est librement fixé par le participant (à un nombre entier d'euros) et est le même chaque mois.

Cette contribution volontaire est retenue chaque mois sur le salaire du participant et est versée par l'Entreprise dans le compte ouvert au nom de ce participant.

L'autorisation formelle de retenue sur le salaire est formulée par le salarié à l'employeur.

Sous réserve d'un préavis d'un mois, tout salarié peut modifier ou interrompre ses versements sans que l'intervalle séparant deux modifications ou interruptions soit inférieur à quatre mois.

c) Versements extraordinaires des participants

A tout moment tout participant, tel que défini aux alinéas 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'article 2 du présent accord, peut effectuer un versement extraordinaire dont il fixe le montant (pour un nombre entier d'euros), directement auprès du TCCP, selon les modalités définies par ce dernier.

3.2. Intéressement

Tout salarié qui le désire peut verser tout ou partie de son intéressement dans le Plan d'Epargne de Groupe. Les versements au Plan d'Epargne de Groupe des salariés bénéficiaires de l'intéressement ouvrent droit à l'abondement de l'Entreprise, pour les salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu.

3.3. Participation

Les sommes revenant à chaque salarié au titre de la participation sont, sauf si le salarié demande le versement immédiat de tout ou partie de ces sommes ou le versement au Compte Courant Bloqué, placées sur le Plan d'Epargne de Groupe. L'affectation au Plan d'Epargne de Groupe des droits à participation ouvre droit à l'abondement de l'Entreprise, pour les salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu.

Les droits à participation placés sur le Compte Courant Bloqué et transférés sans délai (c'est-à-dire sans encaissement préalable) vers le Plan d'Epargne de Groupe à l'issue de la période de blocage ne sont pas pris en compte dans le plafond de 25% de la rémunération prévu à l'article L.3332-10 du Code du Travail. Les sommes ainsi transférées ne peuvent être à nouveau bloquées et donner lieu à l'abondement de l'Entreprise.

3.4. Versements de l'entreprise

a) Aide de l'entreprise

Les Entreprises prennent à leur charge les frais de tenue de comptes demandés pour les opérations courantes, dus à l'organisme teneur de compte-conservateur de parts, des participants tels que définis aux alinéas 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'article 2 du présent accord, ainsi que les frais directs de gestion financière due à l'organisme chargé de la gestion des

valeurs mobilières composant les avoirs des Fonds Communs de Placement prévus à l'article 4.

Les frais qui pourraient résulter de mesures de déblocage exceptionnel décidées par le législateur et non prévues par l'article R.3324-22 du Code du Travail seront à la charge des bénéficiaires, pour la part qui irait au-delà des frais de gestion demandés pour les opérations courantes.

Les Entreprises prennent également à leur charge la commission d'entrée sur les versements ordinaires et sur les versements extraordinaires éventuels des participants.

b) Versements complémentaires (abondement)

Chaque Entreprise complètera les versements volontaires au Plan d'Epargne de Groupe de ses salariés éligibles (versements volontaires réguliers, versements volontaires extraordinaires, intéressement, participation) par un abondement.

Les droits à participation placés sur le Compte Courant Bloqué et transférés sans délai (c'est-à-dire sans encaissement préalable) vers le Plan d'Epargne de Groupe à l'issue de la période de blocage ne donnent pas lieu à l'abondement de l'Entreprise.

Le montant de cet abondement est fixé à 300% du montant des versements effectués par les salariés au cours d'une année, dans la limite d'un plafond de 1200 euros bruts par an et par salarié, étant entendu que l'abondement versé en 2012 avant la date d'effet du présent accord est pris en compte dans le plafond des 1200 euros annuels. Pour les nouveaux salariés entrés dans l'Entreprise en cours d'année, ce plafond d'abondement est proraté au temps de présence dans l'année. Ce temps de présence est calculé en jours calendaires par rapport à une année de 365 ou 366 jours, et exclut uniquement les périodes pendant lesquelles le salarié ne fait pas partie de l'Entreprise.

L'abondement est versé sur le même Fonds Commun de Placement d'Entreprise que le versement volontaire du salarié, en même temps que celui-ci, et après prélèvement des prélèvements sociaux en vigueur, dans la limite de la valeur du plafond fixée dans l'alinéa ci-dessus.

Il ne peut être accordé aux anciens salariés qui ne sont plus liés par un contrat de travail à leur Entreprise, ni aux anciens salariés partis en préretraite et effectuant un Congé de Fin de Carrière (CFC dit « plan 84 ») avant la liquidation de leur retraite.

Le montant de l'abondement et son plafond pourront être revus par avenant au présent accord.

Article 4. - Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Les parties en présence décident que les sommes collectées au titre du Plan d'Epargne de Groupe seront employées, au choix des salariés, à l'acquisition de parts des cinq Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants :

- FCPE "CAP Pétrole Chimie Monétaire"
- FCPE "CAP Pétrole Chimie Obligataire"
- FCPE "CAP Pétrole Chimie Diversifié"
- FCPE "CAP Pétrole Chimie Actions Internationales"
- FCPE "Impact ISR Rendement Solidaire"

Ces cinq Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont régis par l'instruction AMF n° 2005-05 du 25 janvier 2005 relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) d'épargne salariale. Leur composition sera conforme aux dispositions de la loi, sachant que :

- Le FCPE "CAP Pétrole Chimie Monétaire" est un FCPE dédié régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie AMF "Monétaire court terme",
- Le FCPE "CAP Pétrole Chimie Obligataire" est un FCPE dédié régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie AMF "Obligations et autres titres de créances libellés en euro",
- Le FCPE "CAP Pétrole Chimie Diversifié" est un FCPE dédié régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie AMF "Diversifié",
- Le FCPE "CAP Pétrole Chimie Actions Internationales" est un FCPE dédié régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie AMF "Actions internationales",
- Le FCPE "Impact ISR Rendement Solidaire" est un FCPE multi-entreprises régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier, et est classé dans la catégorie AMF "Diversifié".

Les signataires conviennent que le nombre et la nature des FCPE à la date de signature du présent accord pourront être réexaminés. Toute modification concernant le nombre et/ou la nature des FCPE fera l'objet d'un avenant au présent accord.

Par ailleurs, les salariés auront la possibilité de transférer tout ou partie de leurs avoirs d'un FCPE à un autre FCPE, selon les dispositions prévues par les règlements desdits FCPE. Ces opérations d'arbitrages sont effectuées sans frais et sont sans effet sur la durée de blocage.

Les transferts de FCPE à FCPE ne peuvent pas générer un nouvel abondement de la part de l'Entreprise.

Les salariés souhaitant utiliser tout ou partie de leurs fonds disponibles pour bénéficier de l'abondement doivent obligatoirement débloquer ces fonds et les réinvestir, ce qui générera une nouvelle période de blocage pour ces fonds.

Article 5. - Teneur de Compte-Conservateur de Parts

A la date de prise d'effet du présent accord, la tenue de registre des comptes administratifs et la tenue de compte-conservation de parts des Fonds Communs de Placement proposés au plan sont assurées par Natixis Interépargne, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 13^{ème} 30 avenue Pierre Mendès-France.

Il est convenu que l'Entreprise pourra être amenée à choisir, après information du Conseil de Surveillance et consultation des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe, un nouveau teneur de compte-conservateur de parts. Dans ce cas, les coordonnées du nouveau teneur de compte-conservateur de parts seront communiquées aux salariés par une information collective.

Article 6. - Sociétés de gestion

A la date de prise d'effet du présent accord, la gestion financière du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "CAP Pétrole Chimie Diversifié" est confiée à CM-CIC Asset Management, Société Anonyme au capital de 3 871 680 euros dont le siège social est 4 rue Gaillon, 75002 Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

A la date de prise d'effet du présent accord, la gestion financière des Fonds Communs de Placement d'Entreprise "CAP Pétrole Chimie Monétaire", "CAP Pétrole Chimie Obligataire", "CAP Pétrole Chimie Actions Internationales" et "Impact ISR Rendement Solidaire" est confiée à Natixis Asset Management, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est 21 quai d'Austerlitz, 75634 Paris Cedex 13, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Tout changement de société de gestion pourra intervenir dans les conditions définies dans le règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise correspondant, après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe.

Article 7. - Indisponibilité des sommes affectées aux Fonds

En vertu des dispositions légales en vigueur, les sommes investies sont indisponibles pendant cinq ans, à compter de la date d'ouverture des droits des participants.

Toutefois, dans un but de simplification il est décidé que les droits du participant, afférents à un exercice donné, prennent effet, exclusivement à cet égard, à compter du premier jour du cinquième mois de l'exercice en cours, soit actuellement le 1^{er} mai.

Cette indisponibilité cesse cependant dans les cas énumérés à l'article R.3324-22 du Code du Travail.

Il est précisé enfin que la mise à la retraite ne libère que les parts souscrites avant cet événement, les versements des retraités resteront normalement bloqués 5 ans.

Article 8. - Versement des fonds

Les Entreprises sont tenues d'effectuer les versements des contributions volontaires des salariés dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle est opérée la retenue sur salaires, prévue à l'article 3 du présent accord.

Article 9. - Conseil de Surveillance

Conformément aux dispositions de l'article L.3332-15 du Code du Travail, il est institué un Conseil de Surveillance unique pour les quatre Fonds Communs de Placement d'Entreprise dédiés relevant de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier (FCPE "CAP Pétrole Chimie Monétaire", FCPE "CAP Pétrole Chimie Obligataire", FCPE "CAP Pétrole Chimie Diversifié" et FCPE "CAP Pétrole Chimie Actions Internationales").

Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désigné par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe constitué des entreprises Esso SAF, Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France, soit 4 à la date de signature et pour la durée de l'accord, sauf changement de la représentation syndicale au niveau du groupe,
- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désigné par le Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Esso SAF / Esso Raffinage,
- 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, désigné par le Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France,
- autant de membres représentant les Entreprises, désignés par les Directions d'Esso SAF, d'Esso Raffinage et d'ExxonMobil Chemical France, que de membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Conformément à l'instruction de l'AMF n° 2005-05 du 25 janvier 2005 relative aux OPCVM d'épargne salariale, les membres salariés devront être porteurs de parts d'au moins un des FCPE, et chaque FCPE devra avoir au moins un porteur de parts au sein du Conseil de Surveillance.

Pour chacun des membres du Conseil de Surveillance, un suppléant sera désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les suppléants des membres salariés représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés seront invités aux réunions du Conseil de Surveillance et y participeront sans possibilité de voter lorsque le titulaire est présent. Ils bénéficieront des sessions de formation dans les mêmes conditions que les titulaires.

Dans tous les cas, le nombre de représentants désignés par les Entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des salariés.

Le Président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les représentants des salariés. Le Président a une voix prépondérante en cas de partage des voix lors d'un vote.

Le Conseil de Surveillance :

- exerce ses prérogatives telles que prévues par l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier et par l'instruction AMF n° 2005-05 du 25 janvier 2005 relative aux OPCVM d'épargne salariale, ■ donne son accord aux modifications des règlements des FCPE dans les cas prévus par ceux-ci, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité des règlements avec la législation applicable, ■ informe le Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale ESSO SAF / Esso Raffinage, le Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France et l'IGRS Esso sur la gestion de la Société de Gestion une fois par an au moins.

Article 10. - Information collective des salariés

Un avis indiquant l'existence de l'accord sera affiché dans chaque établissement sur les panneaux réservés à l'affichage obligatoire, un exemplaire de cet accord étant tenu à la disposition des salariés.

Les sociétés de gestion rédigent chaque année un rapport comportant les indications précises sur la gestion des fonds. Ce rapport, tenu à la disposition des salariés, comprend notamment :

- les rapports annuels de gestion des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, - l'inventaire des portefeuilles des Fonds Communs de Placement d'Entreprise,
- l'indication des valeurs de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise calculées selon la fréquence définie par la société de gestion.

L'information collective des salariés se fera également à travers le site Intranet des Entreprises (InterFrance).

Article 11. - Information individuelle des adhérents

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le teneur de compte-conservateur de parts adresse au moins une fois par an à chaque adhérent une copie du relevé de ses parts, avec indication du solde de ses comptes.

En cas de modification de l'affectation de son épargne, chaque adhérent reçoit également de la part du teneur de compte-conservateur de parts un avis lui confirmant les opérations effectuées au cours du mois.

Les porteurs de part disposeront d'un délai de 30 jours pour vérifier l'exactitude des informations figurant sur les relevés communiqués par le teneur de compte-conservateur de parts. Ce délai commencera à courir à partir de la date de mise à disposition du relevé.

Chaque adhérent peut également consulter son compte individuel sur le site Internet du teneur de compte-conservateur de parts concerné, à l'aide d'un accès sécurisé.

Article 12. - Départ d'un salarié ou décès d'un adhérent

Lorsqu'un salarié, titulaire de droits provenant du Plan d'Epargne de Groupe, quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise doivent communiquer à l'Entreprise et au teneur de compte-conservateur de parts tous les éléments nécessaires à la mise à jour de leur compte personnel, notamment en cas de changement d'adresse, d'état civil ou de domiciliation bancaire.

Les avoirs des salariés ayant quitté l'Entreprise pour une raison autre que celles citées aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.4 de l'article 2 du présent accord seront automatiquement transférés dans le Fonds Commun de Placement multi-entreprises monétaire « Avenir Monétaire », géré par Natixis Asset Management, à compter de la date de déblocage des derniers droits dont ils sont titulaires.

En cas de décès de l'adhérent, ses ayants droit doivent, conformément au dernier alinéa de l'article D.3324-39 du Code du Travail, demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai, le régime fiscal actuellement attaché à ces droits

prévus au 4 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts cesse de s'appliquer (taxation des plus-values de cession).

En cas de décès d'un adhérent salarié, l'Entreprise prendra en charge les éventuels frais de gestion administrative liés au déblocage.

Article 13. - Durée de l'accord — Révision - Dénonciation

Le présent accord prend effet au 1er juin 2012, jusqu'au 31 décembre 2015.

A l'expiration de cette période et sauf dénonciation par tout ou parties des signataires, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du Travail, six mois au moins avant le 31 décembre 2015, le présent accord sera maintenu en vigueur par tacite reconduction et ce, d'année en année, à défaut de dénonciation six mois avant le 31 décembre de chaque année.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Le présent accord pourra également être révisé à tout moment par tout ou parties des signataires, conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

Article 14. - Litiges

Tout différend qui pourrait surgir pour l'application du présent accord ou de ses avenants est soumis par la partie demanderesse (une Organisation Syndicale Représentative ou la Direction) à une commission spéciale composée comme suit :

- I membre désigné par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau de groupe constitué des entreprises Esso SAF, Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France, soit 4 à la date de signature et pour la durée de l'accord, sauf changement de la représentation syndicale au niveau du groupe,
- I membre désigné par le Comité Central d'Entreprise de l'Unité Economique et Sociale Esso SAF / Esso Raffinage,
- 1 membre désigné par le Comité Central d'Entreprise d'ExxonMobil Chemical France,
- autant de membres nommés par les Directions d'Esso SAF, Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France que de membres représentant les salariés.

Tous les autres litiges relatifs à l'application de l'accord sont du ressort des tribunaux compétents.

Article 15. Publicité

Le présent accord sera déposé en un exemplaire sur support papier et un exemplaire sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Fait à Courbevoie, le 21 mars 2012, en 13 exemplaires originaux dont 1 pour la DIRECCTE.

12 / 13

DN HP DJMD m c r AD